



2023-184

**REGLEMENTATION
Stationnements
réservés
Livraisons, sécurité,
Et autres catégories de
véhicules**

Le Maire de la Commune de La TRINITE SUR MER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés municipaux 84-15 du 12 juin 1984, 99-41 du 12 juillet 1999, 05-50 du 18 mai 2005, 06-34 du 26 mai 2006, 06-44 du 20 juin 2006, 08-64 du 24 juin 2008, 2010-40 du 29 juin 2010, 2010-39 du 2 juillet 2010, 2020-209 du 8 juillet 2020, 2020-298 du 2 décembre 2020, 2022-176 du 11 mai 2022, 2022-258 du 15 juin 2022, 2023-043 du 6 avril 2023,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de réserver des emplacements pour les livraisons et pour certaines catégories de véhicules,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Les arrêtés précités sont abrogés.

ARTICLE DEUX

Des emplacements réservés aux livraisons, limités à 30 minutes sont créés :

- A côté du n° 1 place Yvonne SARCEY,
- Devant le n° 2 rue du Men Dû,
- Devant les 6 et 15 du Cours des Quais,
- Sur le parking au 21 rue des Résistants,
- Face au n° 56 rue de Kervillen.

Des emplacements de courte durée limités à 30 minutes, réservés aux véhicules des patients, sont créés le long de la maison de santé au 13 rue du Voulien.

Les utilisateurs de ces emplacements devront apposer le disque de contrôle de la durée aux normes européennes en évidence sur le tableau de bord de leur véhicule.

Les livraisons par camion de plus de 3,5 tonnes sont interdites dans le centre bourg et le long du port de 10h00 à 14h00, et de 17h00 à 20h00.

ARTICLE TROIS

Un emplacement « SECURITE » est créé au 16 Cours des Quais, pour les véhicules effectuant le dépôt ou transfert de fonds du Crédit Agricole.

ARTICLE QUATRE

Le stationnement aux abords de la halle aux poissons, môle Loïc CARADEC, est réservé aux ayants-droits.

La circulation se fera en sens unique par le NORD du bâtiment et sortie par le SUD.

Les utilisateurs de ces emplacements devront apposer un macaron spécifique délivré par la Capitainerie du port ou par la Commune.

ARTICLE CINQ

Le stationnement sur le vieux môle est formellement interdit, sauf aux professionnels de la pêche pour l'exercice de leur activité. Ceux-ci devront apposer le macaron réservé à cet effet, délivré par la Capitainerie.

ARTICLE SIX

Des emplacements réservés aux deux roues motorisés sont créés :

- Sur les parkings centraux du cours des quais, face à la pharmacie, face à l'arrêt des cars et au Nord près du giratoire Alain BARRIERE,
- Face au n° 22 du Cours des Quais.

ARTICLE SEPT

Deux emplacements réservés au rechargement des véhicules électriques sont créés au NORD du parking central.

ARTICLE HUIT

Des stationnements réservés à la Navette « Trinibus » sont créés :

- A l'entrée du parking du Poulbert,
- Face au n° 43 rue de Kervillen,
- A l'entrée du parking du Men Dû.

ARTICLE NEUF

Des accès et stationnements réservés aux secours sont créés :

- Cale de Kervillen,
- En bas de la rue de Port Biren,
- Cale de la plage du Men Dû,
- Accès plage du Ty Guard.

ARTICLE DIX

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

- Gendarmerie de Carnac,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Fait à LA TRINITE SUR MER le 18 octobre 2023
Le Maire,

Affiché le 19 OCT. 2023

Yves NORMAND

Yves Normand
Maire de la Trinité sur Mer
(Morbihan)

